

QUESTION ÉCRITE E-0961/02
posée par Reinhold Messner (Verts/ALE)
à la Commission

Objet: Discrimination à l'encontre de personnes affectées d'un handicap

Aux termes de l'article 6 du TUE, l'Union est fondée sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur l'État de droit. Par ailleurs, conformément à l'article 13 du traité d'Amsterdam, la Communauté peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur un handicap. En outre, l'article 1 de la directive 2000/78/CE¹ déclare: "La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur ... le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement". L'article 2, paragraphe 2, précise: "Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes affectées d'un handicap donné par rapport à d'autres personnes".

Eu égard à ces dispositions, que pense la Commission du décret adopté par le gouvernement du Sud-Tyrol, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2001, suivant lequel les personnes affectées d'un handicap sont censées assumer une participation financière d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 euros par mois pour obtenir une place dans un atelier protégé, de quelque 400 euros par mois pour une place dans un centre de réhabilitation, et de 2 000 euros environ pour une place dans un home pour handicapés?

La Commission ne trouve-t-elle pas que cette réglementation défavorise tout particulièrement les personnes affectées d'un handicap et compromet la réalisation des objectifs fixés par le traité CE, notamment "un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de la vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité" (directive 2000/78/CE, paragraphe 11)?

¹ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.